

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Année scolaire 2025 - 2026

Vu le Code de l'Éducation, article L421-4

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983

Vu la loi du 15 mars 2004

Vu le décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié abrogé

Vu le décret N° 2014-522 du 22 mai 2014

Vu le décret N° 2019-906 du 30 août 2019

Vu le décret N° 2019-908 du 30 août 2019

Vu la circulaire N°2000-106 du 11 juillet 2000

Vu la circulaire N°2019-122 du 3 septembre 2019

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Beauregard en date du 29 avril 2025

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les dispositions du Code de l'éducation, notamment :

Article L111-1 : « Le service public de l'éducation est organisé et assuré par l'État, dans le respect des compétences des collectivités territoriales. Il contribue à l'égalité des chances et à la réussite de tous. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il favorise la mixité sociale et la diversité des parcours. Il concourt à la transmission des valeurs de la République et à la promotion de la citoyenneté. »

Article L141-5-1 : « Dans les établissements publics locaux d'enseignement, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Article L511-2 : « Le règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement définit les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative. Il précise les règles de discipline applicables aux élèves et les procédures disciplinaires. »

Article L511-3 : « Le règlement intérieur rappelle les règles relatives à la laïcité et à la neutralité dans les établissements publics locaux d'enseignement. »

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de vie collective au sein du lycée professionnel Beauregard, afin de garantir un cadre propice aux apprentissages, à l'épanouissement personnel et à la réussite de tous. Il s'applique à l'ensemble des membres de la communauté éducative : élèves, personnels enseignants et non-enseignants, intervenants extérieurs.

Les élèves scolarisés en 3^{ème} Prépa Métiers dépendent d'un règlement spécifique à leur statut de collégien (cf. annexe).

Chapitre 1 : Principes généraux

Article 1 : Respect des valeurs de la République

Le lycée est un lieu d'apprentissage et de vie collective, fondé sur les valeurs de la République : laïcité, neutralité, respect d'autrui, tolérance, égalité et solidarité.

Toute forme de discrimination, de violence physique ou verbale, de harcèlement ou de prosélytisme est strictement interdite.

Article 2 : Obligation d'assiduité et de ponctualité

La présence à tous les cours, travaux pratiques, stages et examens est obligatoire.

Tout retard ou absence doit être justifié auprès du service de vie scolaire.

Cas particulier de l'Éducation Physique et Sportive, l'élève qui invoque une inaptitude physique totale ou partielle doit la justifier par un certificat médical dont la durée ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Article 3 : Respect des biens et des locaux

Chacun est responsable du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de sanctions disciplinaires et financières.

Chapitre 2 : Règles de vie quotidienne

Article 4 : horaires de cours, entrées & sorties

08 h 07 – 08 h 10 : début des cours

08 h 10 – 09 h 05 : M1

09 h 05 – 10 h 00 : M2

10 h 00 – 10 h 15 : récréation

10 h 15 – 11 h 10 : M3

11 h 10 – 12 h 05 : M4

12 h 05 – 13 h 00: repas de midi

13 h 02 – 13 h 05 : début des cours

13 h 05 – 14 h 00 : S1

14 h 00 – 14 h 55 : S2

14 h 55 – 15 h 10 : recréation

15 h 10 – 16 h 05 : S3

16 h 05 – 17 h 00 : S4

17 h 00 : fin des cours

Les élèves sont autorisés à entrer dans l'établissement du lundi au vendredi à partir de 7h45.

Chaque élève doit être muni de son carnet de correspondance lors de son entrée dans l'établissement. Une fouille visuelle des sacs pourra être pratiquée pour toutes personnes entrantes dans l'établissement

Les élèves mineurs sont d'office placé en régime libre, (ils disposent d'une autorisation de sorties en dehors des cours assurés). Les responsables souhaitant changer ce régime de sortie doivent le notifier par écrit au service de vie scolaire.

La ponctualité et la présence suivant les horaires prévus à l'emploi du temps sont une obligation scolaire.

Le contrôle de présence est effectué à chaque séance toutes les heures par le personnel en charge du cours.

Absences prévisibles

Le représentant légal ou l'élève majeur demandera préalablement par écrit au chef d'établissement, l'autorisation nécessaire en précisant le motif et la durée probable de l'absence. La sortie de l'élève ne pourra avoir lieu qu'après accord donné par l'établissement.

Absences exceptionnelles

Le représentant légal ou l'élève majeur doit prévenir par téléphone et au plus tôt l'établissement au : 02 47 298 000. A son retour, l'élève doit justifier son absence par l'intermédiaire de son carnet de correspondance auprès du bureau de la Vie Scolaire et le présenter à ses professeurs.

Le bureau de la Vie Scolaire apprécie la valeur des motifs invoqués (cf Code de l'éducation L.131-8).

Tout élève en retard doit se présenter avec son carnet de correspondance au bureau de la Vie scolaire qui, après avoir apprécié le motif et la durée de son retard, l'autorisera ou non à rentrer en cours.

Article 5 : Tenue et comportement

Une tenue correcte et adaptée aux activités professionnelles est exigée.

Le port de signes religieux ostentatoires, de tenues provocantes ou contraires à l'hygiène et à la sécurité est interdit.

Un comportement respectueux envers l'ensemble des membres de la communauté éducative est exigé.

Article 6 : Utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans tous les espaces de travail (e.g. en salle de permanence, au CDI, pendant les cours, ...) sauf autorisation expresse de l'adulte référent.

L'utilisation d'appareils électroniques ou connectés (e.g. tablettes, montres, consoles de jeux, etc.) est interdite dans les locaux d'enseignement.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves, présentant un handicap ou un trouble de la santé invalident, sont autorisés à utiliser.

Article 7 : Circulation et stationnement

Toute personne extérieure à l'établissement n'est autorisée à circuler dans l'établissement qu'après s'être présentée à l'accueil et avoir signé le registre.

La circulation dans les couloirs et les escaliers doit se faire dans le calme et sans précipitation.

Il est interdit de stationner dans les couloirs et les étages hors cours.

Le stationnement des véhicules (voitures, motos, vélos) doit se faire dans les espaces prévus à cet effet.

L'accès au parking couvert se fait moteur à l'arrêt depuis le portail d'entrée.

L'accès au parking automobile est interdit aux élèves.

Article 8 : Hygiène et sécurité

En référence aux articles L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites dans l'enceinte du lycée. Le CBD en fleurs et en feuilles n'est pas autorisé. Le commerce de ces produits est interdit dans l'établissement et ses abords. Les faits établis font l'objet d'une mesure conservatoire en cas de nécessité et seront sanctionnés. Ils font l'objet d'un signalement à la gendarmerie.

Il est interdit d'introduire et de détenir tout objet dangereux dans l'enceinte du lycée.

En sa qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement 'prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes' (Art R.421-10 du Code de l'Éducation).

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être scrupuleusement respectées, notamment dans les ateliers et les laboratoires.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques aux formations professionnelles

Article 9 : Stages en entreprise & Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Les élèves en formation professionnelle sont tenus de respecter les règles de l'entreprise d'accueil pendant les stages.

Tout manquement grave au règlement intérieur de l'entreprise pourra entraîner l'interruption du stage et des sanctions disciplinaires au sein du lycée.

Article 10 : Ateliers et laboratoires

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire dans les ateliers et les laboratoires.

Les consignes de sécurité spécifiques à chaque atelier ou laboratoire doivent être respectées.

Il existe un règlement spécifique aux activités d'atelier (cf. annexe).

Chapitre 4 : Dispositions disciplinaires

Article 11 : Punitios

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra faire l'objet de punition ou sanctions disciplinaires (allant de l'avertissement à l'exclusion définitive), en fonction de la gravité des faits.

Les punitions sont des réponses immédiates décidées par tous les personnels de l'établissement à des manquements mineurs relatifs aux obligations des élèves.

Toute punition est expliquée à l'élève, les responsables sont prévenus.

Elles peuvent prendre les formes suivantes

- Observation écrite sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents
- Devoir supplémentaire
- Retenue assortie d'un travail fourni par le décideur et à réaliser pendant le temps de la punition
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Mesure exceptionnelle et induite par une mise en danger réelle de l'élève, de la classe ou du professeur. Elle s'accompagne nécessairement d'un travail donné par le professeur et d'une prise en charge (autres enseignants et/ou personnels d'éducation). Elle doit faire l'objet d'un rapport écrit auprès du conseiller principal d'éducation ou du chef d'établissement.

Une punition non accomplie peut entraîner une punition aggravée ou une sanction.

Article 12 : mesure conservatoire

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Article 13 : Les sanctions

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Dans cette liste, les 3 dernières sanctions peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement directement ou après consultation du conseil de discipline.

Article 14 : Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Initiatives ponctuelles de prévention

- confiscation
- isolement de l'élève
- engagement écrit de l'élève
- mise en place d'une fiche de suivi

La commission éducative

Elle peut être composée de

- L'élève et ses représentants
- Proviseur
- Professeur.e principal.e
- Professeur.e.s de l'équipe pédagogique directement concerné.e.s
- Professeur élu au CA : tous les professeur.e.s élu.e.s sont invités à la commission, 1 y assiste
- 1 CPE
- 1 personnel élu au CA : tous les personnels élus sont invités à la commission, 1 y assiste
- 1 Assistante sociale
- 1 Psychologue de l'Éducation nationale
- 1 Infirmière
- 2 parents élus au CA
- Toute personne en capacité d'apporter des éléments concernant les difficultés de l'élève

Mesures de réparation

Elles peuvent être

- Travaux d'intérêt collectif (TIC): Participation à des tâches au sein de l'établissement
- Réparation matérielle: remise en état de biens dégradés (si la dégradation est de la responsabilité de l'élève)
- Excuses écrites ou orales: présentation de regrets suite à un manquement.

Mesures d'accompagnement ou de responsabilisation

- suivi par tout partenaire du lycée (association, entreprise, services de l'état, de la collectivité territoriale, ...)
- suivi en interne au lycée

Chapitre 5 : Restauration scolaire

Article 15 : Règlement restauration scolaire

Tout utilisateur du restaurant scolaire est soumis au règlement Régional idoine (cf. annexe)

Chaque matin les commensaux doivent s'inscrire pour le repas du midi.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration, après consultation des représentants des élèves et des personnels.

Article 17 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux du lycée et remis à chaque élève et à chaque membre du personnel.

Date et signature du chef d'établissement